

LETTE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 39* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu l'amendement 32 au RRPPUL qui permet, depuis le 2 janvier 2017, aux participants et participantes ayant atteint la date de retraite normale de poursuivre leur participation au RRPPUL;
- Attendu les travaux et analyses réalisés en comité technique et documentés dans un rapport déposé aux parties;
- Attendu que les parties ont convenu de modifier les modalités de calculs applicables aux années de service crédité après 65 ans afin d'optimiser la valeur ajoutée pour les participants découlant des cotisations versées à compter cet âge;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. L'article 6.03 est remplacé par le suivant :

« 6.03 Rente ajournée

Le participant ou la participante qui met fin à son service continu à une date postérieure à la date de retraite normale a droit, sous réserve du minimum des droits prévus aux lois et règlements applicables, à une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite ajournée.

(1) Atteinte de la date de retraite normale avant le 1^{er} janvier 2021

Lorsque la date de retraite normale est atteinte avant le 1^{er} janvier 2021, la rente est la somme de deux parties, l'une pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021, l'autre pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021.

(a) Service crédité avant le 1^{er} janvier 2021

La rente est calculée selon le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée.

Bien que la rente ainsi calculée ne vise que le service crédité avant le 1^{er} janvier 2021, le salaire moyen est calculé en considérant l'ensemble des périodes de service crédité.

- (ii) La somme des deux éléments suivants :
 - A) La rente déterminée conformément à l'article 6.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.
 - B) Une rente additionnelle qui débute à la date de retraite ajournée et dont la valeur est égale aux cotisations salariales, versées au cours de la période d'ajournement avant 2021, accumulées avec intérêts à la date de retraite ajournée.

(b) Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021

La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de la retraite ajournée. Bien que la rente ainsi calculée ne vise que le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2021, le salaire moyen est calculé en considérant l'ensemble des périodes de service crédité.

(2) Atteinte de la date de retraite normale après le 31 décembre 2020

Lorsque la date de retraite normale est atteinte après le 31 décembre 2020, le montant de cette rente est égal à la somme des deux montants suivants :

- (a) Pour le service crédité à la date normale de retraite, la rente déterminée conformément à l'article 6.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement;
- (b) Pour le service crédité à compter de la date normale de retraite, la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 6.01, mais déterminée selon le salaire moyen à la date de la retraite ajournée.

Sous réserve du paragraphe 8.01(2), le participant ou la participante qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ou elle ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant ou la participante et le Comité à cet égard. Dans ce cas, la rente calculée en 6.03 est réduite pour tenir compte des versements effectués durant la période d'ajournement. »

2. L'article 6.05(1)(b) est remplacé par le suivant :

« La rente visée au paragraphe 6.05(1)(a) n'inclut pas les cotisations excédentaires du participant ou de la participante conformément au paragraphe 6.04, ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 6.03(1)(a)(ii) ou 6.03(2)(a) et ni les prestations pourvues par les cotisations volontaires conformément à l'article 6.11. »

3. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 14^e jour de juin 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Digitally signed by Lyne Bouchard
DN: cn=Lyne Bouchard, o, ou=VRRH,
email=vice-rectrice@vrrh.ulaval.ca, c=US
Date: 2021.06.14 08:53:08 -0400'

Lyne Bouchard
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à l'inclusion
et aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Louis-Philippe Lampron
Président



Signature numérique de Nicolas Boucard
Martel
DN : cn=Nicolas Boucard Martel, o, ou,
email=nicolas.boucard-
martel@vrrh.ulaval.ca, c=CA
Date : 2021.06.11 13:00:15 -0400'

Témoin



Témoin